

LA DÉRAISON DANS L'ÉTAT DE DROIT

Sidi Mohammed BARKAT

Chercheur associé au CNAM, Paris, France

Courriel : sm.barkat@gmail.com

Revue ASPECTS, n° 1 - 2008, pages 69-79

Résumé : À partir du cas exemplaire de l'Algérie coloniale, l'auteur examine comment l'État de droit ébranle la structure qui relie naissance de la société à la culture et fonction d'interprétation juridique liée à une civilisation déterminée, et comment il participe par là à la subversion de ses propres fondements. L'analyse de ce phénomène permet de percevoir comment ce type d'État se singularise à travers l'invention d'un mode de destruction de la vie dans la préservation des corps. Les subtilités du geste qu'il accomplit rendant inopérante toute tentative d'utiliser une démarche fondée uniquement sur la seule description des faits, l'article emprunte un chemin à la lisière de la philosophie, susceptible d'inciter à la pensée sans enfermer dans des schémas convenus. Il fait ainsi apparaître avec une acuité particulière, tant l'énigme de la mort sans cadavre instituée à l'époque coloniale que l'ampleur du désastre institutionnel introduit et qui continue de caractériser l'État et le droit aujourd'hui encore.

Mots-clés : trouble dans la civilisation, dérèglement du droit, ébranlement de la culture, raison, interprétation, fiction, destruction de la vie, Sujet imaginaire, puissances non personnelles, habiter.

■ MEURTRES DE MASSE DES ÉTATS MODERNES

Les États modernes et de droit justifient les meurtres de masse qu'ils commettent par un raisonnement fondé le plus souvent sur le critère du moindre mal. De ce point de vue, le cas de Hiroshima et Nagasaki est exemplaire. Tuer plusieurs milliers de civils, sans distinction de condition ni d'âge ni de sexe, s'expliquerait par la volonté d'épargner un nombre beaucoup plus important de soldats. Au-delà de la fantaisie des chiffres avancés pour fonder l'argument ou des déterminations géostratégiques qui poussent des responsables politiques à agir ainsi, ce que l'on peut retenir de ce procédé des plus cyniques, c'est la volonté d'établir – en la menant à son point extrême – une exception à la règle universelle qui interdit la démesure dans l'acte de tuer lui-même. Le droit marque dans ce contexte une sorte de retrait qui lui permet de ne pas s'interroger sur des faits terrifiants s'accomplissant au grand jour. Il se définit pourtant comme une institution dont sans doute l'une des premières activités consiste à classer ce que l'opinion commune ne distingue pas toujours immédiatement ni avec clarté. La casuistique qu'il met en œuvre à partir de critères précis et une interprétation ancrée dans une civilisation déterminée lui permet de maintenir l'humanité dans l'ordre de la culture. De sorte que même dans le domaine de la guerre, qui se caractérise pour l'essentiel par la destruction de la

vie humaine, le droit tente d'introduire du rangement, de l'ordre et donc de la mesure. Dès lors qu'il ferme les yeux pour ainsi dire sur certains cas, on peut affirmer qu'il suspend arbitrairement son activité. Dans cette perspective, les responsables d'actes illicites ne sont pas inquiétés par la justice qui continue son chemin sans s'interroger sur la possibilité d'instruire en la matière. Autrement dit, le droit peut coexister avec des procédés utilisés par des agents de l'État ayant purement et simplement levé, dans certaines circonstances, l'interdit de tuer sans le respect des formes¹. En dépit de son caractère saisissant, la mise à mort qui se caractérise par la vitesse de son exécution, une puissance de destruction incommensurable, l'indifférence à l'égard de la singularité des victimes et de leur nombre, semble donc ne pas échapper à cette espèce de coexistence. Aucun sujet n'est déclaré avoir commis de crime alors même que rien ne fait douter de la réalité de la destruction froide et massive de la vie. Un point remarquable apparaît ici : la matérialité des faits, à elle seule, ne suffit pas à l'établissement de l'infraction.

Pourtant, cet échafaudage est loin de convaincre. Certains voient dans l'argumentation ainsi élaborée un voile tissé autour d'actes que la morale réprouve. Bien que leur démarche ne soit pas judiciaire, ils élaborent un point de vue qui prend appui sur la matérialité des faits à laquelle ils redonnent toute sa force. L'absence organisée des poursuites contre les contrevenants équivaut pour eux à un ébranlement paradoxal de la culture, lui-même rendu possible par un dérèglement conjoncturel du droit. C'est ainsi que le voile semble se défaire et que sont rendus à la lumière les actes de terreur échappant à leur détermination en tant que tels puisque masqués par une légalité de circonstance se soutenant de la force pour ainsi dire absolue dont elle dispose.

Pour autant, même implacable et froidement adossée à la puissance technologique qui donne à la destruction matérielle de la vie son caractère impressionnant, la terreur brute ne saurait constituer la dimension par laquelle les États de droit révéleraient leur singularité. Ces institutions s'individualisent parce qu'elles sont en vérité les seules à inventer un mode de destruction de la vie où – ainsi que nous le verrons – la mort ne se donne pas à voir en tant que telle. Autrement dit, les États de droit ne se singularisent pas par les caractéristiques particulières de la technologie utilisée dans une situation où, à partir de la constatation commune de la matérialité des faits, s'opposent deux visions que viendrait départager en dernier ressort une logique de la force. Ce qui constitue le propre des États de droit, c'est une mise en forme étonnante de la mort rendant largement problématique l'établissement même des faits. Les États de droit sont des institutions remarquables en ce qu'ils sont capables de détruire la vie dans des conditions où il n'est pas même besoin à cette occasion de s'interroger sur l'acte ainsi accompli.

À partir du cas historique exemplaire que constitue l'Algérie coloniale, la présente analyse se consacrera à cette interrogation. Nous verrons comment la modalité nouvelle de destruction de la vie inventée par l'État abîme l'inscription de la société dans la culture en touchant à son ancrage dans la civilisation par le déclassement de certains de ses fondements les plus importants.

¹ Agamben, G., *Homo sacer. Le pouvoir souverain et la vie nue*, Paris, Le Seuil, « L'ordre philosophique » 1997.

■ FAIRE MOURIR AU PAYS. UNE MORT SANS CADAVRES

À la suite de la conquête, à partir des années 1870 environ, alors que l'administration de l'Algérie passe aux mains des civils², la question de la mise à mort des habitants du territoire conquis ne disparaît pas. Elle change de forme. L'État conquérant déplace son action de telle sorte qu'il ne touche plus directement aux corps pour parvenir à ses fins, mais à la source de la vie que constitue le rapport singulier qu'entretiennent les habitants du pays conquis avec leur terre³. Son coup de génie, si l'on peut dire, consiste dans le fait d'attenter à la vie, non pas en détruisant ou en altérant les corps, mais de manière détournée, en s'attaquant à ce qui la rend possible. Naturellement, l'État de droit n'invente pas la technique qu'il met ainsi en œuvre. En l'inscrivant dans sa politique sous la forme d'un élément permanent, il lui donne cependant une dimension structurelle dont on peut dire qu'elle le spécifie. On peut d'ailleurs affirmer de l'État de droit qu'il accomplit l'acte qui lui est propre lorsque, au lieu de procéder à l'élimination immédiate des corps, il atteint uniquement le rapport concret permettant aux colonisés de naître au monde. En procédant de la sorte, en atteignant l'existence plutôt que les corps, l'État de droit ne tue pas moins. Le geste de destruction est, en effet, pleinement accompli, mais seulement sous la figure de ce qui ressemble entièrement à une *mort au monde*. Désormais, l'État de droit fait de la mort au monde des colonisés une constante de sa politique. Une politique qui ne porte pas atteinte aux individus, mais à un sous-ensemble de la société dans sa totalité. En procédant de la sorte, il soustrait les colonisés à la fois au lieu et à l'histoire. Il les projette dans un espace et un temps indéterminés. Et c'est cette indétermination qui en fait une masse, une sorte de population indifférenciée. L'indétermination s'apprécie, ainsi qu'il apparaît, à partir de la référence au monde, et plus précisément au pays, de sorte que la mise à mort sous cette nouvelle forme s'interprète d'abord et avant tout à partir de l'échafaudage juridique qui interdit aux colonisés de s'élever à la qualité d'habitants tout en les maintenant dans le statut ambigu de simples occupants d'un lieu. La catégorie d'*indigène* renvoie très précisément à cette condition du colonisé en tant qu'il est empêché de devenir l'habitant d'un lieu dans lequel il s'inscrit pourtant.

On imagine aisément le bénéfice considérable que l'État de droit tire d'un tel dispositif. Il contrevient ainsi à un interdit majeur dans toute société, sans revêtir pour autant les caractéristiques manifestes d'un régime d'oppression. Il peut même présenter sa politique de déclassement des colonisés, de leur expulsion du lieu, comme une action allant dans le sens de l'accomplissement de la raison. Tout est là, en somme, dans cette capacité de l'État de faire mourir toute une population sans se présenter sous un jour qui révélerait sa dimension tyrannique. Ne peut-on pas, d'ailleurs, considérer la volonté actuelle de l'État de droit de ne pas se pencher sur son propre passé colonial comme une manière de s'interdire une clarification des choses quant à cette structure profonde qui le caractérise et le conduit, aujourd'hui encore sans doute, à produire – ou à laisser se produire – une mort qui ne se manifeste pas en tant que telle ? D'après les principes, un État répond aux

² Vatin, J.-C., *L'Algérie politique. Histoire et Société*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 2^e édition, 1983.

³ Barkat, S. M., « L'indigène : une présence sans existence », in Stitou R. (dir.), *L'étranger et le différent dans l'actualité du lien social*, Nantes, éditions Pleins Feux, 2007, pp. 95-107.

exigences de son office lorsqu'il considère que tous les hommes présents sur son territoire sont également susceptibles d'accéder à la raison et de se hisser par là au statut d'habitants, puisque en mesure d'entretenir un rapport de vie avec le pays. La raison étant cependant une faculté supposée s'accomplir sous l'effet de sa détermination par un échafaudage normatif particulier, on ne saura rien de ce qui entoure la question de la production instituée de la mort au pays, sans tenir compte de la manière dont est ordonné le dispositif institutionnel et de droit. L'État, il faut le souligner, ne nie pas la présence potentielle de la raison dans chaque homme, il agence en revanche son dispositif institutionnel de telle sorte que l'image de son accomplissement soit différenciée. C'est ainsi qu'est fabriquée une représentation où l'humanité est radicalement scindée : les habitants, dont l'accomplissement de la raison ne fait pas problème ; ceux qui ne font qu'occuper le lieu, dans la mesure où le lien qu'ils entretiennent avec la raison est supposé déréglé. En somme, nous sommes ainsi immédiatement placés devant l'ultime question dans le contexte colonial, celle de la naissance au pays.

Il est clair que les discours qui, à grand renfort d'illustrations, affectent à l'État de droit des dispositions et des agissements qualifiés de totalitaires sont davantage l'expression d'un énorme malaise, celui qui caractérise une certaine impuissance à penser la singularité de cet État quant à son rapport à l'interdit de porter atteinte à la vie, que l'énonciation d'une connaissance établie. S'il est devenu difficile de savoir où nous en sommes de cette question dans nos sociétés qui se déclarent informées par le droit, c'est sans doute parce que n'est pas assez élaborée l'idée de la naissance des hommes au pays. La pensée, en effet, ne peut plus faire l'économie de l'analyse du dispositif institutionnel et normatif dont l'une des fonctions essentielles consiste à affecter à cette naissance la consistance de vérité qui la rend effective. C'est sans doute à partir du moment où apparaîtra à nos yeux avec plus de clarté la détermination de l'accomplissement de la vie par la naissance au monde, sous la détermination du droit, que l'on prendra la mesure du désastre dont l'Algérie coloniale fut la manifestation. Nous développerons donc cette question dans la suite de notre propos afin d'exposer plus nettement encore la figure énigmatique de la mort au pays ou mort sans cadavre institué par l'État de droit.

■ **SUSPENSION DU RÔLE DU DROIT ET PRÉSERVATION DE SON IMAGE CONSACRÉE**

L'indépendance de l'Algérie, événement considérable en lui-même, recouvrira irrémédiablement la question portée par la situation coloniale dans son pli le plus intime, celle de la mort au pays d'un groupe déterminé de la société. Nombreuses aujourd'hui encore, les références à l'exploitation, à la domination et aux massacres, véhiculées le plus souvent par des discours de défense de la cause des colonisés, ne favorisent pas l'analyse des modalités nouvelles de destruction de la vie. L'indépendance est supposée rendre pleinement les colonisés à eux-mêmes, sans qu'il soit nécessaire de différencier les figures de la mort qui leur avaient été imposées. Dès lors, avec notamment le concours d'une historiographie complaisante, il est devenu aisé aux représentants de l'État de droit actuel d'affirmer sans ambages la filiation des institutions avec le régime colonial et de se débarrasser de sa figure négative en se situant sur le registre de la seule violence physique qui

permet en quelque sorte d'égaliser les choses par le rappel des actes destructeurs perpétrés par les colonisés eux-mêmes. On minimise ici les actes accomplis par l'État, on aggrave là ceux commis par les colonisés, et dans la plupart des cas on érige le comparatisme sauvage en méthode dans le dessein de réduire la question de l'Algérie coloniale à une sorte de rapport quantifié des uns et des autres à la brutalité physique. Cette entreprise, qui participe d'une sorte de défense quelque peu anachronique de la patrie, ne nous intéresse ici que dans la mesure où elle est menée de telle sorte qu'elle entraîne l'opinion dans une espèce de chemin de traverse excitant les affects et détournant l'attention de la nécessité d'analyser le dispositif normatif producteur d'une figure de destruction de la vie échappant aux critères habituels de reconnaissance de la mort.

La mort au pays sans rémission à laquelle sont soumis les colonisés n'est pas un accroc fait aux institutions, mais l'application de main de fer jusqu'à la fin de la colonisation d'une politique de division progressivement élaborée. C'est là un point de rupture remarquable dans l'histoire de l'État de droit. La politique menée ne constitue pas, en effet, une brève parenthèse inscrite dans un dispositif de droit dont les fondements seraient épargnés pour l'essentiel, mais d'une pratique qui touche au système de civilisation sur lequel s'élève l'échafaudage normatif garantissant l'appartenance de la société à la culture. On notera d'ailleurs l'ingéniosité toute particulière dont fait preuve l'État de droit dans ce domaine. En effet, contrairement à ce que l'on prétend souvent, cet État ne se fonde pas sur une idéologie de la race pour procéder à la division de la société. D'une certaine façon, on peut même affirmer qu'il n'est pas raciste. La procédure qu'il engage, plus subtile, s'appuie sur l'identification de la population européenne avec des pratiques jugées compatibles avec la rationalité véhiculée par le droit, alors qu'il est dit des usages des colonisés qu'ils rendent difficile leur accession à la raison. La procédure de naturalisation elle-même semble ne pas être une garantie d'intégration dans la mesure où la simple déclaration d'abandon de la coutume locale et les indices manifestes de la soumission au droit ne constituent pas, aux yeux des agents de l'État et de la plupart des membres de la société coloniale, l'indice d'une adaptation définitive. Il manquerait aux colonisés les usages originels et donc adéquats, ceux qui permettent de s'ajuster convenablement au droit commun en général et au droit des personnes en particulier. C'est sans doute la raison pour laquelle les naturalisés rivalisent d'ingéniosité dans l'exhibition des manières européennes d'être au monde. En adoptant ces manières-là, ils cherchent vainement à se rapprocher d'un monde dont on suppose fortement qu'il leur demeure inaccessible par quelque aspect, sans doute le plus essentiel. Autrement dit, pour la représentation coloniale, aucun colonisé, même s'il est le plus entreprenant, ne paraît être en mesure de quitter définitivement sa condition pour accéder au statut effectif d'habitant du pays. Que signifie cela, sinon que la valeur de vérité du rapport au pays – la valeur déterminant la qualité d'habitant – ne se déduit pas de l'adhésion au droit que chacun peut manifester, mais de l'assignation à des usages ? Elle ne dépend pas de l'appartenance à l'espèce humaine ni à l'attachement à une coutume quelconque, mais de la relation indéfectible et exclusive qui existerait entre un groupe déterminé d'individus et des us particuliers. C'est ce montage, permettant de suspendre le rôle central du droit tout en préservant son image consacrée, qui permet à l'État de brouiller pour ainsi dire les cartes et de se présenter sous la figure d'une institution participant à la construction d'un monde commun alors qu'il mène sans discontinuer une politique de division implacable. Il est donc clair que si

la valeur de vérité du rapport au pays semble formellement déterminée par la seule adhésion au statut personnel de droit civil, sans considération pour l'origine géographique des personnes, cette origine – dont les usages sont l'expression essentielle – joue en réalité un rôle de première importance dans la mesure où elle est supposée garantir la loyauté sans laquelle l'adhésion au droit n'est que simulacre⁴. La référence à l'origine est bien ce qui empêche le droit d'assurer l'intégration de tous à la société ou, plus précisément, l'inscription de chacun dans le pays sous la qualité d'habitant. Il apparaît ainsi que la mort au pays de tout un sous-ensemble de la société n'est pas l'effet d'une décision aveugle ni conjoncturelle. Elle est la conséquence d'un dispositif de représentation qui encourage l'écrasement des mécanismes de droit sans lesquels il n'y a pas de civilisation.

■ UN RÉGIME DE POLICE CONTRAIGNANT

La catégorie de naissance au pays permet de prendre la mesure de ce déclin ou de cet affaissement de la raison qui guette constamment l'institution étatique aux commandes de la répartition en deux catégories de l'humanité en tant qu'elle est constituée d'habitants : les habitants de l'intérieur (les nationaux) et les habitants de l'extérieur (les étrangers). La déraison se réalise lorsque le dispositif législatif s'affole. C'est alors qu'il divise les populations à partir d'un renversement des principes : d'un côté, une catégorie d'individus au statut ambigu, supposés incapables de naître au pays, alors même qu'ils lui appartiennent ; et de l'autre, une catégorie dont les membres sont immédiatement élevés au statut d'habitants authentiques, quand bien même ils se seraient établis dans le pays en tant qu'étrangers⁵. La vérité du lien avec le pays est désormais résolument réglée par le critère de l'origine dans une situation où on prétend la déduire encore de la logique classique du droit. C'est ainsi qu'est déclassé le principe d'interprétation à partir duquel se réalise normalement l'exercice de différenciation dans la reconnaissance à tous les hommes de leur qualité d'habitants.

La prouesse de l'État de droit dans ce domaine réside cependant dans la construction d'une représentation à partir de l'affirmation selon laquelle les colonisés ignorent le principe d'interprétation indispensable à l'accomplissement de la raison dans l'humanité et à leur inscription dans la culture. L'affirmation du caractère inaccompli – ou imparfaitement accompli – de leur humanité fonctionne alors comme un axiome pour le dispositif de l'État et du droit. Afin de mieux comprendre le fonctionnement de ce dispositif, il est donc indispensable de revenir aux déclarations concernant les usages des colonisés, faites par les instances parmi les plus élevées de l'État. Que disent en l'occurrence les conseillers d'État et les sénateurs avant le vote du *sénatus-consulte* du 14 juillet 1865 formalisant la division de la société en indigènes et citoyens ? Pour l'essentiel, ceci : le plein exercice des droits de citoyen français ne peut coexister avec la conservation du statut musulman et de ses dispositions. Aux yeux des représentants de l'institution, ces dispositions ne seraient pas compatibles avec les lois et les mœurs françaises sur le mariage, le divorce et l'état civil des enfants. Le constat est parfois précisé ain-

⁴ Barkat, S. M., *Le corps d'exception. Les artifices du pouvoir colonial et la destruction de la vie*, Paris, éditions Amsterdam, 2005, pp. 19-34.

⁵ Barkat, S. M., « L'indigène, la terre et le pays », in *Hommes et Libertés*, n° 131, juil.-sept. 2005, pp. 54-55.

si : les « droits et usages » des colonisés sont « incompatibles avec la pudeur, la morale, le bon ordre des familles »⁶. On pourrait ne voir dans tout cela qu'une simple volonté de construire une axiologie rudimentaire permettant de différencier la société en sous-ensembles hiérarchisés. En réalité, le jugement ainsi proféré véhicule une certaine idée du rapport qu'entretiendraient les colonisés avec les textes traditionnels qui les régissent permettant de construire une représentation où les sous-ensembles en question sont inscrits dans une dissymétrie irréductible. Un tel rapport serait, en effet, privé de médiation authentique – les vrais interprètes –, de sorte que les colonisés sont perçus comme les usagers de textes contenant des prescriptions déraisonnables auxquelles ils se conformeraient à *la lettre*. Ce qu'on reproche aux colonisés, en somme, c'est leur adhésion à un dispositif sommaire de collage aux textes d'où le tiers est exclu. Ainsi qu'il apparaît, nous ne sommes pas placés ici devant une scène où s'affronteraient deux systèmes incompatibles mais qui seraient au fond de dignité égale, deux manières différentes mais équivalentes de disposer le rapport entre la loi contenue dans les textes et les hommes. Le conflit n'est pas de civilisation. La civilisation en est, en revanche, l'enjeu. Nous serions en présence d'un système effectif, intégrant le tiers juridique permettant de donner à ce rapport sa consistance de vérité et, dans le même temps, d'un dispositif sans épaisseur réelle se caractérisant par son incapacité d'intégrer l'indispensable principe d'interprétation dans sa logique. Le tiers juridique tire son efficacité de son lien à une référence ultime – le Peuple comme fiction juridique – incarnée dans l'instance du pouvoir, alors que le dispositif auquel sont attachés les colonisés s'appuierait sur une interprétation fautive, l'équivalent d'une absence d'interprétation, parce que sans fondement crédible. Il n'y aurait donc pas, selon la représentation coloniale, conflit entre deux sociétés inscrites dans la culture selon des manières institutionnelles différentes. Seule est censée exister, parce que convenablement formée, la société dont la civilisation garantit l'effectivité du principe d'interprétation. De sorte que le groupe des colonisés est supposé se situer dans une sorte d'espace hors culture – et donc hors forme – et constituer par ce fait une population indéterminée, incapable d'établir un rapport sensé au pays. Il s'agit là sans doute du point décisif de l'agencement colonial. En effet, l'ensemble de la politique répressive menée par l'État de droit – notamment, le « Code de l'indigénat » – s'appuiera sur la conviction que les colonisés ne sauraient s'adapter à la société coloniale sans l'usage contre eux d'un régime de police contraignant. Or, s'ils sont imaginés être dans cette disposition-là, c'est qu'ils sont considérés dans l'impossibilité même de comprendre le sens de l'adhésion aux institutions étatiques et juridiques ou d'en ressentir le besoin subjectif. Ils seraient dans l'impossibilité de se représenter la fonction d'inscription dans la culture, et donc d'institution de la société par sa mise en forme, exercée par le tiers constitué par l'État et le droit. La bifurcation par la mise en scène de l'incompatibilité entre deux conceptions du droit et des usages dissimule en réalité un enjeu considérable dont la portée est telle qu'il justifie aux yeux de l'État colonial la disposition et le maintien des colonisés en dehors de la qualité d'habitants du pays, bien qu'ils y soient inscrits. Cet enjeu est celui de la préservation du pouvoir en tant qu'image du centre, en tant qu'image de l'instance centrale de référence pour le droit. En d'autres termes, il n'y a pas dans l'Algérie coloniale deux civilisations opposées, en attente d'une synthèse éventuelle, mais une seule, dans laquelle se détache l'éclat éblouissant d'un pouvoir déterminé.

⁶ Ageron, Ch.-R., *Les Algériens musulmans et la France (1871-1919)*, Paris, PUF, 1968, vol. 1, p. 344.

Le pouvoir ne développe en général son caractère lumineux qu'à la condition d'incarner une fiction avec laquelle aucune partie de la société ne pourrait se confondre. C'est à ce prix qu'il est d'ailleurs en mesure d'exercer sa dignité de tiers. Or, comment se présente le dispositif institutionnel de l'État de droit dont on a repéré la dimension de déraison qui le caractérise ? Sur la base du jugement selon lequel les colonisés sont incapables d'accéder aux conditions de la culture, il légitime son propre déclassement du principe d'interprétation dans le domaine de la détermination de la naissance au pays, c'est-à-dire de qui est un habitant et qui ne l'est pas. Il écrase ainsi la fonction de tiers qui devrait le caractériser et se manifeste sous la figure d'un instrument plutôt docile entre les mains de la partie de la société confondue avec la civilisation. À travers ce geste, la fiction du Peuple subit une torsion majeure par laquelle lui est substituée l'existence d'une référence imaginaire confondue avec cette partie de la société. Plus aucune distance ne sépare dans ces conditions cette dernière de l'instance du pouvoir. L'État n'apparaît plus dès lors comme l'instance à laquelle est déléguée la puissance de la société, il se présente pour l'essentiel sous la figure d'une accumulation de force mise à la disposition d'un sous-ensemble particulier. C'est bien à partir de la disposition remarquable de ce cadre que l'on peut comprendre la facilité avec laquelle, dans les situations critiques comme celle dont furent l'expression les massacres de mai 1945 dans le Nord constantinois⁷, la répression des colonisés a pu être menée conjointement et comme naturellement par les forces régulières (les différents corps de l'Armée et la Police) et des milices civiles armées échappant à tout contrôle. Le phénomène apparemment extraordinaire de l'Organisation armée secrète et de son lot de crimes désespérés à l'orée de l'indépendance de l'Algérie apparaît, lui aussi, comme une réaction de la part d'une partie du groupe « civilisé » contre la volonté manifestée par l'État de réintégrer son statut de tiers en se dissociant de ceux avec lesquels il s'était identifié durant de longues décennies. Et, aujourd'hui encore, c'est avec une cohérence certaine qu'à partir de la représentation du cadre institutionnel construit dans l'Algérie coloniale et jamais vraiment questionné dans ses fondements, cette dissociation est interprétée et ressentie par certains comme un abandon⁸. Il n'est d'aucun secours pour la pensée de la situation coloniale de l'Algérie, dans la perspective d'une détermination de la singularité de l'État de droit, de se soucier exclusivement des massacres – de la destruction des corps – perpétrées à cette époque. L'élément décisif est d'abord et avant tout la question de la mise à mort au pays comme effet d'une législation sur la nationalité et la citoyenneté tenue à distance de l'activité d'interprétation et employée en guise d'outil à l'enregistrement pur et simple des populations dans les deux classes ou catégories de la société disposées *a priori* en tant qu'irréductibles l'une à l'autre. On comprendra difficilement les tentatives actuelles de réduire la fonction d'interprétation du juge à travers la promulgation de diverses lois conçues pour partie au moins comme des textes d'enregistrement si l'on ne revient pas à ce laboratoire que fut l'Algérie coloniale où les principes furent gravement manipulés avec pour conséquence une restriction considérable de la portée du droit.

La référence à la civilisation dans l'Algérie coloniale ne sert plus à fonder l'exercice de l'interprétation en conformité avec la grande tradition du droit, mais tout au

⁷ Rey-Goldzeiguer, A., *Aux origines de la guerre d'Algérie, 1940-1945*, Paris, La découverte, 2001.

⁸ Barkat, S. M., « Les "rapatriés" d'Algérie et le simulacre de la loi », in Jahan S., Ruscio A. (dir.), *Histoire de la colonisation. Réhabilitations, falsifications et instrumentalizations*, Paris, Les Indes savantes, à paraître.

contraire elle est utilisée comme argument au service de ce qui défait cet exercice et le remplace par l'activité grossière d'enregistrement ou d'affectation immédiate des populations dans des places préalablement définies. En somme, à travers une même action, l'État de droit colonial procède à un double mouvement de liquidation : il dénie l'existence de l'interprétation chez les colonisés et la déclasse dans son propre agencement institutionnel. Que recouvre en définitive le geste qui enferme les colonisés dans le cercle de la mort au monde ou au pays, sinon le démantèlement des deux dimensions sans lesquelles le droit si souvent célébré est vidé de son contenu, en l'occurrence l'effacement de la fiction fondatrice et la renonciation à l'interprétation ? L'incapacité du dispositif colonial de persévérer dans la fidélité à la fiction fondatrice et au principe d'interprétation dérange foncièrement le socle de civilisation sur lequel prétend reposer l'État de droit et libère une force irrépressible de destruction de la vie.

■ LA CONFUSION IMAGINAIRE CONTRE LA CULTURE PAR LE DROIT

Que s'est-il donc passé qui conduise l'État de droit à réagir de manière à déranger en profondeur le socle institutionnel sur lequel il repose ? Bousculé par la présence d'une civilisation qui se méfie du pouvoir en tant qu'instance susceptible de confisquer à son profit la puissance sociale dont elle est censée n'être que la dépositaire, l'État de droit ne s'interroge pas sur son propre statut et sur sa capacité à exercer son office à distance des intérêts particuliers. Par conséquent, il ne se réfère pas aux puissances non personnelles qui traversent toujours des corps quels qu'ils soient dès lors qu'ils sont impliqués dans les rapports concrets de transformation d'une terre en pays. C'est en effet dans ces puissances que les mécanismes institutionnels de limitation du pouvoir tirent les forces essentielles qui leur permettent de disposer la référence ultime – le Peuple – dans son statut de fiction pouvant être incarnée par une instance sans jamais se confondre absolument avec elle. L'État de droit colonial s'engage plutôt avec constance dans une activité consistant à empêcher les colonisés de participer à ce qui lui paraît être la part créative dans la construction du pays. Cette part est, en effet, ce qui pourrait les révéler eux aussi en tant qu'habitants du pays nécessairement situés à égale distance que les autres de la référence ultime représentée par le nom du Peuple. Il promeut dans cette perspective l'idée selon laquelle les uns sont vraiment des sujets, parce qu'ils appartiendraient à la civilisation authentique capable de soutenir l'accomplissement de la subjectivité humaine, alors que les autres ne le seraient que de manière imparfaite. La conséquence en est que, selon l'ordre de la causalité institutionnelle ainsi mise en œuvre, les sujets « vrais » se métamorphosent en Sujet imaginaire occupant toutes les places et reléguant les colonisés dans un espace irréductible au lieu que constitue l'Algérie. Un tel espace est un endroit qu'en toute rigueur, on ne saurait identifier à un lieu, puisqu'il s'inscrit dans le pays sous la figure de ce qui n'en participe pas.

Plutôt que de s'appuyer sur les puissances non personnelles qui seules conduisent les membres de la société à ne pas se représenter sous la figure de sujets identiques, auteurs de l'action dans une situation où règne l'empire de la maîtrise, l'État colonial institue l'image d'un Sujet imaginaire tout puissant qu'il confond arbitrairement avec une partie de la société. Il ne se penche donc pas du côté de la vie

réelle, telle qu'elle peut s'accomplir à travers l'activité de construction du pays, mais s'appuie sur la réalité d'un groupe dont la capacité à s'insérer dans la culture est supposée résulter de sa simple identification à la civilisation rendue possible par l'idéalisation de ses us et coutumes propres. C'est ainsi que l'édifice institutionnel paraît se continuer, alors même que l'essentiel y est méthodiquement démolé. Il nous faut insister en particulier sur le fait que la fiction de référence sans laquelle l'ordre du droit n'est plus qu'une coquille vide est destituée au bénéfice d'une instance imaginaire confondue avec une partie de la société. En effet, cette destitution produit des effets considérables sur la nature des rapports que les membres des sous-ensembles présents entretiennent entre eux, notamment en empêchant qu'ils éprouvent les rencontres qu'ils ne manquent pourtant pas de réaliser et qui leur permettraient d'accéder à la pensée d'un monde commun, c'est-à-dire d'un monde que tous habiteraient à un titre égal, au-delà des propriétés qui les caractérisent et les distinguent.

Que se passe-t-il, dès lors, dans cette opération où la fiction de référence est écrasée sous le poids du Sujet imaginaire et la législation transformée en dispositif d'enregistrement des populations ? Essentiellement ceci : l'État disqualifie le principe d'interprétation capable d'élever les individus à une subjectivité ayant pris la mesure de l'existence des puissances non personnelles. La fiction n'étant plus soutenue par ces puissances immanentes, elle quitte le lieu de la représentation symbolique qu'elle habite et se répand dans la réalité sous la forme imaginaire d'une partie de la société. Lorsque les processus concrets de construction d'un pays sont déniés et la fonction de l'institution est détournée, le Sujet imaginaire fait brutalement irruption sur la scène du pays, accomplissant sa toute-puissance à travers la projection d'un sous-ensemble de la société hors du monde, dans un espace radicalement différencié du lieu. On mesure l'ampleur des dégâts commis par la politique ainsi menée lorsqu'on observe que nul n'échappe aux effets d'une telle destruction. Les colonisés, étant supposés entretenir un rapport irrationnel avec le monde, sont absolument séparés du pays alors même que leurs corps continuent d'y évoluer. C'est en ce sens qu'ils sont perçus comme de simples occupants du lieu, alors même qu'ils y sont inscrits. Les Européens, quant à eux, censés capables d'entretenir avec le monde un rapport rationnel, entrent en réalité dans une relation de fusion avec le pays ne laissant que peu de place à l'expression de la raison. Institués selon une modalité qui empêche le discernement des choses, ils sont agrégés au pays et semblent en être les purs ou vrais habitants, les habitants authentiques, les seuls possibles.

Aujourd'hui, au-delà de la structure de l'État et du droit léguée par l'Algérie coloniale, nous avons encore à nous interroger sur ce que pourrait signifier instituer la naissance au pays. Si cette notion de pays a profondément changé sous l'effet notamment des bouleversements économiques advenus à l'échelle mondiale ces trente dernières années et ayant entraîné les États et les sociétés dans une spirale de déstructuration institutionnelle, il reste que cette question demeure centrale et ne saurait être ignorée dans la perspective d'une politique visant à renforcer notre capacité à nous insérer dans la culture. Sans doute est-il permis d'imaginer dès à présent une politique intégrant résolument dans son horizon le respect des puissances non personnelles qui se réalisent à travers la construction du monde en réhabilitant pleinement le principe d'interprétation sans lequel aucune civilisation n'est envisageable. Cela se ferait à travers la possibilité donnée à tous les hommes d'habiter, selon les modalités de notre époque, les différents lieux dans lesquels ils

s'inscrivent désormais et que d'aucuns voudraient voir cependant résolument investis par les uns et seulement occupés par les autres⁹.

■ BIBLIOGRAPHIE

Agamben, G.,

1. *Homo sacer. Le pouvoir souverain et la vie nue*, Paris, Le Seuil, « L'ordre philosophique », 1997, 216 p.

2. *État d'exception*, Paris, Le Seuil, « L'ordre philosophique », 2003, 153 p.

Ageron, Ch.-R., *Les Algériens musulmans et la France (1871-1919)*, Paris, PUF, 1968, 2 vol., 1308 p.

Barkat, S. M.,

1. *Le corps d'exception. Les artifices du pouvoir colonial et la destruction de la vie*, Paris, éditions Amsterdam, 2005, 94 p.

2. « L'indigène, la terre et le pays », in *Hommes et Libertés*, n° 131, juil.-sept. 2005, pp. 54-55.

3. « Migration, colonisation, corps d'exception », in Caloz-Tschopp M.-C., Dasen P. (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme : un nouveau paradigme pour la recherche et la citoyenneté*, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 407-412.

4. « L'indigène : une présence sans existence », in Stitou R. (dir.), *L'étranger et le différent dans l'actualité du lien social*, Nantes, éditions Pleins Feux, 2007, pp. 95-107.

5. « Les "rapatriés" d'Algérie et le simulacre de la loi », in Jahan S., Ruscio A. (dir.), *Histoire de la colonisation. Réhabilitations, falsifications et instrumentalisation*, Paris, Les Indes savantes, à paraître.

Barrière, L.-A., *Le statut personnel des musulmans d'Algérie de 1834 à 1962*, Dijon, éditions universitaires de Dijon, 1993, 490 p.

Berque, A., *Être humains sur la terre*, Paris, Gallimard, « Le débat », 1996, 212 p.

Galimberti, U., *Les raisons du corps*, traduit de l'italien par Marilène Raiola, Paris, Grasset/Mollat, 1998, 397 p.

Rey-Goldzeiguer, A., *Aux origines de la guerre d'Algérie, 1940-1945*, Paris, La découverte, 2001, 403 p.

Legendre, P.,

1. *L'amour du censeur. Essai sur l'ordre dogmatique*, Paris, Le Seuil, « Le champ freudien », 1974, 270 p.

2. *Le désir politique de Dieu*, Paris, Fayard, 1988, 437 p.

3. *Sur la question dogmatique en Occident*, Paris, Fayard, 1999, 369 p.

Heidegger, M., « Bâti Habiter Penser », in *Essais et Conférences*, traduit de l'allemand par André Préau, Paris, Gallimard, « Les Essais », 1958, rééd. coll. « Tel », pp. 170-193.

Nietzsche, F.,

1. *Par-delà bien et mal*, traduit de l'allemand par Cornélius Heim, Paris, Gallimard, « Folio/Essais », 1971, 259 p.

2. *La généalogie de la morale*, traduit de l'allemand par Isabelle Hildenbrand et Jean Gratiën, Paris, Gallimard, « Folio/Essais », 1971, 213 p.

3. *Crépuscule des idoles*, traduit de l'allemand par Jean-Claude Hémerly, Paris, Gallimard, « Folio/Essais », 1974, 153 p.

Vatin, J.-C., *L'Algérie politique. Histoire et Société*, Paris Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 2^e édition, 1983, 395 p.

⁹ Barkat, S. M., « Migration, colonisation, corps d'exception », in Caloz-Tschopp M.-C., Dasen P. (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme : un nouveau paradigme pour la recherche et la citoyenneté*, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 407-412.